

24 juill. 2001

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°15069/7

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu l'article L-512-7 du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mai 1997 prescrivant aux Etablissements A. GRE et & le diagnostic approfondi et l'évaluation simplifiée des risques du dépôt de déchets constitué sur les parcelles AZ2 et AZ36, sises Chemin Dilly 33130 Bègles,

Vu le rapport de l'APAVE n° 99/364584 du 25 Février 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 1999 prescrivant à la SNC Etablissements A. GRE et & le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques du dit dépôt,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction R2gionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 Mai 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Juillet 2001,

Considérant que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de la nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société en Noms Collectifs Etablissements A. Gré et Cie, représentée par M. GUFFLET, propriétaire des parcelles susvisées, dont le siège social est 30-32 rue Alexis Labro à Bègles, est tenu d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, au droit du site sis chemin de Dilly à Bègles, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses, en périodes de basses et de hautes eaux, doivent être réalisées sur l'eau de la nappe dans le puits P1 et le piézomètre P2 localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé .

Une campagne d'analyses doit être réalisée **dans le délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les deux ouvrages doit être relevée à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont : le fer, le PH, le plomb, l'arsenic, les cyanures libres et les sulfures.

Les résultats d'analyses doivent être adressés **sans délais** à l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 3 :

Les modalités de surveillance susvisées pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prescrites à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le droit des tiers est et demeure réservés.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.
Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers, à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées et sera affichée en Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7:

- .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de Bègles,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 24 Juillet 2001

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Signé : Yannick IMBERT**



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN